



Mamoudzou le 17 avril 2024

Le Recteur de Mayotte

A

Mesdames et Messieurs les fonctionnaires
stagiaires et titulaires nouvellement affectés
dans l'Académie de Mayotte

Objet : Prise en charge administrative et financière des fonctionnaires stagiaires et titulaires affectés à Mayotte à la rentrée scolaire 2024

Pièces jointes :

ANNEXE I : Liste des pièces justificatives à fournir

ANNEXE II : Fiche de renseignements

ANNEXE III : Fiche de domiciliation bancaire

Vous êtes affecté(e) à Mayotte à la rentrée scolaire 2024. J'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue dans notre académie.

Afin de procéder à votre prise en charge administrative et financière et faciliter votre installation, vous trouverez ci-après les renseignements nécessaires concernant vos démarches.

I – Les dispositions communes

La présente partie concerne aussi bien les agents recrutés à Mayotte que les agents affectés à Mayotte dans le cadre du mouvement inter-académique ou par voie de détachement.

A / Dates de la rentrée scolaire 2024/2025

Les dates de prise de poste pour l'année scolaires 2024/2025 sont fixées comme suit :

- Personnels administratifs, ITRF, d'encadrement, de direction, d'inspection, d'orientation et d'éducation :

Lundi 19 août 2024

- Personnels enseignants, infirmiers et assistants sociaux :

Vendredi 23 août 2024

La rentrée des élèves est fixée au Lundi 26 août 2024, au matin.

B / Prestations familiales

Le régime d'allocations familiales des fonctionnaires recrutés ou affectés à Mayotte dont leur centre d'intérêt moraux et matériels (CIMM) est situé hors du département de Mayotte est celui applicable du département d'origine.

Pour le paiement des prestations familiales, il vous appartient de vous mettre en relation avec votre C.A.F de rattachement et de lui signaler votre affectation à Mayotte ou votre recrutement en qualité de fonctionnaire.

Si vos CIMM sont situés :

- en métropole, vous devrez adresser votre demande à la CAF d'Angoulême,
- en outremer, vous devrez adresser votre demande à la CAF de la Réunion

C / Majoration de traitement

Conformément au décret n°2013-964 du 28 octobre 2013, Une majoration de votre traitement indiciaire de 40% est attribuée aux fonctionnaires d'Etat en service dans le département de Mayotte¹.

D / Remboursement partiel de loyer

Cette partie fera l'objet d'une circulaire spécifique qui sera disponible sur le site internet dédié aux personnels de l'académie : <https://personnels.ac-mayotte.fr/>

II – Les dispositions propres aux agents affectés à Mayotte dans le cadre du mouvement inter-académique

A / Certificat de cessation de paiement (CCP)

Le CCP est un document administratif transmis par le gestionnaire paye de votre académie d'origine à votre nouveau gestionnaire. Vous n'avez pas à effectuer de démarches particulières pour l'obtenir. Afin de vous assurer de sa bonne transmission, il est impératif de communiquer les coordonnées de votre gestionnaire à votre nouveau service de gestion. L'absence de transmission du CCP empêchera la prise en charge financière et le versement de votre rémunération.

Les coordonnées des services RH sont disponibles sur l'organigramme du rectorat de Mayotte : <https://bv.ac-mayotte.fr/organigramme/>

B / Prise en charge financière

Si vous êtes muté(e) à Mayotte à la rentrée scolaire 2024, vous serez rémunéré(e) par votre académie d'origine jusqu'au 18/08/24 ou 22/08/24 (date indiquée sur votre CCP) selon votre emploi. L'académie de Mayotte prendra en charge votre traitement à compter du 19 ou 23/08/2024 si votre prise en charge administrative et financière est complète. Vous avez jusqu'au 19/07/2024 pour vous assurer de la complétude de votre dossier auprès des gestionnaires. Au-delà de cette date, un acompte pourra vous être versé sous réserve de la réception des justificatifs attendus.

A noter : exerçant sur le territoire de Mayotte, vous serez soumis aux cotisations sociales qui y sont applicables.

¹ Décret n°2013-964 du 28 octobre 2013

C / Avance outre-mer

Vous avez la possibilité de **solliciter une avance avant votre départ auprès de votre académie actuelle (d'origine)**. Elle représente deux mois de traitement net et sera remboursée en quatre fois obligatoirement (de novembre 2024 à février 2025) par retenue sur votre traitement.

Cette demande est à effectuer impérativement avant la date de votre affectation.

D / Situation particulière des personnels enseignants, de l'éducation et psychologues de l'éducation nationale

- Les stagiaires qui seront titularisés au 1er septembre doivent faire parvenir une copie de leur arrêté de titularisation édité par leur académie de stage
- Les agents en position de disponibilité doivent communiquer une copie de leur arrêté de disponibilité, courrier de demande de réintégration et un certificat médical d'aptitude
- Les agents en position de congé parental doivent fournir une copie de leur congé accompagné de leur demande de réintégration.
- La demande de prise en charge du voyage et de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR) doivent être effectuées directement auprès de l'académie d'origine actuelle ; sauf en cas de recrutement par voie de détachement entrant dans l'académie de Mayotte. De même, l'arrêté de mutation ministériel suite au mouvement inter académique doit être réclamé auprès de l'académie d'exercice actuelle.
- Avant la fin de l'année scolaire 2023/2024, tous les nouveaux entrants doivent s'assurer auprès de leur gestionnaire actuel de la complétude de leur dossier carrière car l'académie de Mayotte ne peut mettre à jour la carrière hors académie.

E / Sécurité Sociale

Il est nécessaire de signaler à la M.G.E.N votre nouvelle affectation à Mayotte, dès notification de votre mutation et dans tous les cas avant votre départ de métropole. Cet organisme vous communiquera alors toutes les démarches à effectuer et répondra à toutes vos questions.

Pour les contacter (en métropole) :

Mutuelle de la Fonction Publique de Mayotte (M.F.P. Mayotte)

88, rue Albert EINSTEIN Zone Industrielle Nord

Cs 92103

F 72047 LE MANS CEDEX 2

Tél : 02.49.79.00.05. Fax : 02.43.39.15.58.

Courriel : mfpmayotte@effigie.fr oasis@mgen.fr

Site : www.mgen.fr (consulter la rubrique SEM)

Pour les contacter (à Mayotte) :

MGEN MAYOTTE

Centre Maharajah – Bâtiment F

Rue de l'archipel

KAWENI

97600 MAMOUDZOU

Tél : 02.43.39.15.67

Vous pouvez également consulter le guide de bienvenue <https://personnels.ac-mayotte.fr/Guide-de-bienvenue-Securite-sociale-MGEN.html>

G / Indemnité de Sujétion Géographique (ISG) et Indemnité de Frais de Changement de Résidence (IFCR) et transport aérien

1. ISG :

L'indemnité de sujétion géographique² fait l'objet d'une circulaire présente sur le site des personnels du rectorat : <https://personnels.ac-mayotte.fr/Indemnite-de-sujetion-geographique.html>

2. IFCR :

L'accomplissement préalable de quatre années au moins de service effectif et continu sur le territoire européen de la France ou dans un département d'outre-mer est exigé pour l'indemnité forfaitaire relative au changement de résidence (IFCR) et la prise en charge du billet d'avion par l'administration³.

La mise en paiement de l'IFCR sera réalisée par votre académie d'origine. Pour cette mise en paiement, il convient de prendre contact avec votre service gestionnaire (académie d'origine) pour constituer dès à présent les dossiers nécessaires.

3. Transport aérien :

Le transport aérien est **à la charge des académies d'origine**. Vous êtes invités à vous adresser à votre service gestionnaire en lui précisant que vous devrez en tout état de cause avoir rejoint l'académie de Mayotte aux dates indiquées dans le paragraphe I-A.

Pour les agents **accueillis par voie de détachement**, dans le cas où ils remplissent les conditions de prise en charge, le rectorat de Mayotte prendra en charge leur frais de déplacement que ce soit par une prise en charge directe ou indirecte (l'agent avance le billet qui par la suite sera remboursé par le rectorat de Mayotte).

III – Les dispositions propres aux agents recrutés à Mayotte par voie de concours d'accès à la fonction publique

Si votre nomination fait suite à une admission à un concours organisé à Mayotte, vous devez fournir les pièces justificatives listées dans l'annexe I. Vous n'aurez pas à fournir de certificat de cessation de paiement.

Si vous avez précédemment occupé des fonctions au sein d'une autre administration, vous voudrez bien fournir les pièces demandées dans l'annexe I, dont le Certificat de Cessation de Paiement (CCP).

Mes services restent à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



² Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013

³ Décret n° 89-271 du 2 avril 1989

*Les dossiers complets devront être transmis le plus rapidement possible et au plus tard le 19 juillet 2024,
par courrier électronique :*

Enseignants du second degré, COP et CPE → DPE 2D : dpe@ac-mayotte.fr

Enseignants du premier degré → DPE 1D : dep@ac-mayotte.fr

Personnels administratifs, ITRF, infirmiers et assistants sociaux → DPAE : dpa@ac-mayotte.fr

Personnels de direction, IA-IPR, IEN → DPAE : encadrement@ac-mayotte.fr